



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE LA WANTZENAU, DE CLASSE C, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE L'ILL

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-6, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-18, R.214-53, R.214-116, R.214-117, R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-126 et R.562-14 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
 - VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
 - VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
 - VU** le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité et de régularisation des digues de La Wantzenau en système d'endiguement, déposé par le Service Mobilités et Crises - Pôle Navigation (SMC-PN) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, reçu le 29 juin 2023 par le Service Environnement et Risque – unité Grand Cycle de l'Eau de la DDT du Bas-Rhin ;
 - VU** la reconnaissance d'antériorité des digues de La Wantzenau, au titre de l'article L.214-16 du code de l'environnement, délivrée par le Service Environnement et Risque – unité Grand Cycle de l'Eau de la DDT du Bas-Rhin en date du 13 juillet 2023 ;
 - VU** les compléments apportés au dossier de régularisation des digues de La Wantzenau en système d'endiguement en date du 1^{er} décembre 2023;
 - VU** l'avis final du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Grand Est daté du 05 décembre 2023;
 - VU** le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;
 - VU** l'absence d'observations faites par le demandeur en date du 14 décembre 2023 sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la digue la Wantzenau relève de la propriété de l'État et que plusieurs accès pour réaliser l'entretien et la surveillance de l'ouvrage sont utilisables sur l'ensemble du linéaire.
- CONSIDÉRANT** la reconnaissance d'antériorité de la digue de La Wantzenau, datée du 13 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouvrage concerné relève du classement en système d'endiguement dans le cadre de la prévention des inondations au titre du décret n°2015-526 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement de La Wantzenau, faisant l'objet du présent arrêté, relève du régime de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement de La Wantzenau repose essentiellement sur une digue régulièrement établie antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de régularisation sus-visé ne porte pas de modification substantielle des ouvrages ou de leurs modalités de gestion ;
- CONSIDÉRANT** que l'exercice de la compétence GEMAPI par le SMC-PN de la DDT est rendu possible par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);
- CONSIDÉRANT** que le SMC-PN de la DDT du Bas-Rhin gère la digue précitée pour le compte de l'État, pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et

contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de régularisation de la digue de La Wantzenau en système d'endiguement déposé par le SMC-PN de la DDT du Bas-Rhin, en sa qualité de gestionnaire des ouvrages, est formellement complet ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation le 1^{er} décembre 2023 en réponse à la demande de compléments du 31 octobre 2023;

CONSIDÉRANT les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

La DDT du Bas-Rhin, gestionnaire du système d'endiguement de La Wantzenau jusqu'au 28 janvier 2024, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 2 – Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement de La Wantzenau, présentant un linéaire total de 9710 mètres en rive gauche de l'III sur les communes de La Wantzenau et de Gamsheim, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont l'intitulé est précisé à l'article 8.

La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Le système d'endiguement de La Wantzenau, défini par le gestionnaire, est composé des ouvrages suivants :

Tronçons / Sous-tronçons		Localisation	Type	Longueur	
T1 Tronçon amont (Sud)		du point métrique (PM) 0 au PM 1 380, amont de la zone urbaine	Remblai	1380 m	
T2 Tronçon central	T2-1 Sous-tronçon 2-1	du PM 1 380 au PM 1505	Remblai	125 m	1990 m
	T2-2 Sous-tronçon 2-2	du PM 1 505 au PM 3 102		1597 m	
	T2-3 Sous-tronçon 2-3	du PM 3 102 au PM 3 370		268 m	
T3 Tronçon aval (Nord)	Sous-tronçon 3-1	du PM 3370 au PM 3888	Remblai avec zone batardable	518 m	6 340 m
	Sous-tronçon 3-2	du PM 3 888 au PM 9 710, secteur forestier	Remblai	5 822 m	
Elements annexes		Localisation	Type	Précision	
Batardeau		T3-1 rue de La Forêt/ rue de la Pépinière	Batardeau bois	Non sollicité en Q30	
Ouvrage de surverse depuis les gravières vers le lit majeur de l'III		T3-2 Zone des gravières	Décharge à batardeau métallique	Non sollicité en Q30	
Ouvrage de mise en transparence de la route à l'aval du Schwemmlösch		Route Nord-Est à la zone du Schwemmlösch (route du Nord)	Passage sous voirie	Pas de contact direct avec l'III	

L'annexe 2 présente une délimitation des tronçons composant le système d'endiguement de La Wantzenau.

Article 3 – Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement de La Wantzenau garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, correspond à un débit de 250 m³/s au niveau de la station Chasseur Froid (La Robertsau).

La tenue du système d'endiguement est garantie jusqu'à ce niveau de protection, qui correspond à la crue trentennale.

Article 5 – Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'III, par la présence du système d'endiguement de La Wantzenau, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée en Annexe 3.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluent à l'III.

Article 6 – Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée appartient au ban communal de **La Wantzenau** ; elle est définie pour une crue trentennale.

Article 7 – Population présente dans la zone protégée

La population de la zone protégée est répartie de la manière suivante :

	Population protégée	Emplois protégés	Établissements publics
SE	0	0	0
Total	0		

La population protégée par le système d'endiguement de La Wantzenau est nulle.

Article 8 – Classe du système d'endiguement

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 0 personne.

La population étant inférieure ou égale à 3 000 personnes et le système d'endiguement comportant essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le système d'endiguement est reconnu de classe **C** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Classe du système d'endiguement : C Population protégée : 0

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Article 9 – Dossier technique

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service.

Le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le gestionnaire tient à jour le dossier technique et le conserve de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le gestionnaire établit une liste des pièces contenues dans le dossier technique ; il transmet cette liste au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est dès établissement, puis lors de toute modification.

Article 10 – Document d'organisation en toutes circonstances

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de

tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le gestionnaire conserve le document d'organisation de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Toute modification notable du document d'organisation est préalablement portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage, ouvert par le gestionnaire de l'ouvrage dès notification du présent arrêté, est conservé de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Article 12 : Rapport de surveillance

Conformément aux articles R.214-122 et R.214-126 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le gestionnaire établit et transmet au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le rapport de surveillance concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques.

La transmission de ce rapport intervient dans le mois suivant sa réalisation et selon une périodicité d'une fois tous les six ans.

Le premier rapport de surveillance doit être transmis avant le 15 décembre 2029.

Article 13 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, le gestionnaire surveille et entretient ces ouvrages et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications de surveillance programmée, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmée sont inscrites dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance ainsi qu'à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, le rapport de la

visite technique approfondie accompagnée d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 6 mois après sa réalisation.

Article 14 : Évènements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire du système d'endiguement au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration

Article 15 : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 et porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement.

L'étude de dangers présente la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. Elle définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection.

L'étude de dangers comprend un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système.

L'étude de dangers justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

L'étude de dangers indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Le résumé non technique de l'étude de dangers décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.

En outre, l'étude de dangers doit être conforme à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 et à l'article R.214-116 du code de l'environnement précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

L'étude de dangers du système d'endiguement de La Wantzenau ou son actualisation est transmise au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, avant le 15 décembre 2043 puis tous les 20 ans, et ce par le gestionnaire après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre dans des délais qu'il propose, conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Article 16 : Suivi morphologique et hydraulique des crues de l'III

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de période de retour 30 ans, le gestionnaire :

- Effectue une vérification de l'ensemble de ses ouvrages ;
- Actualise son document d'organisation en fonctions des points de faiblesses identifiés (communication, moyens humains, ouvrages mobiles etc.) ;

- Actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologiques du cours d'eau, qui sont intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers.

Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en œuvre son organisation en période de crue et informe dans les meilleurs délais le préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, d'un évènement important pour la sûreté hydraulique, objet de l'article 14 du présent arrêté.

Article 17 : Procédures de déclaration anti-endommagement

Conformément à l'article R.554-4 du code de l'environnement, l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 19 : Changement de bénéficiaire

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Article 20: Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les modalités prévues à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 22 : Exercice des missions de police

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Publication

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire en sa qualité de demandeur.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LA WANTZENAU et GAMBSHEIM.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de LA WANTZENAU et GAMBSHEIM pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 26 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télécours <https://telercours.fr>):

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 27 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

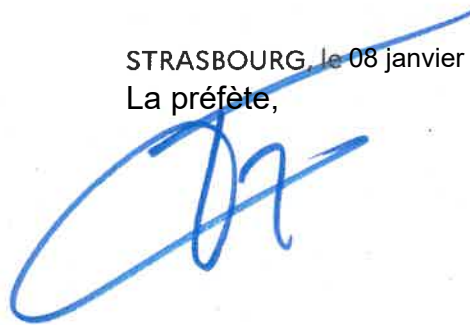
Madame le maire de LA WANTZENAU,

Monsieur le maire de GAMBSHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 08 janvier 2024

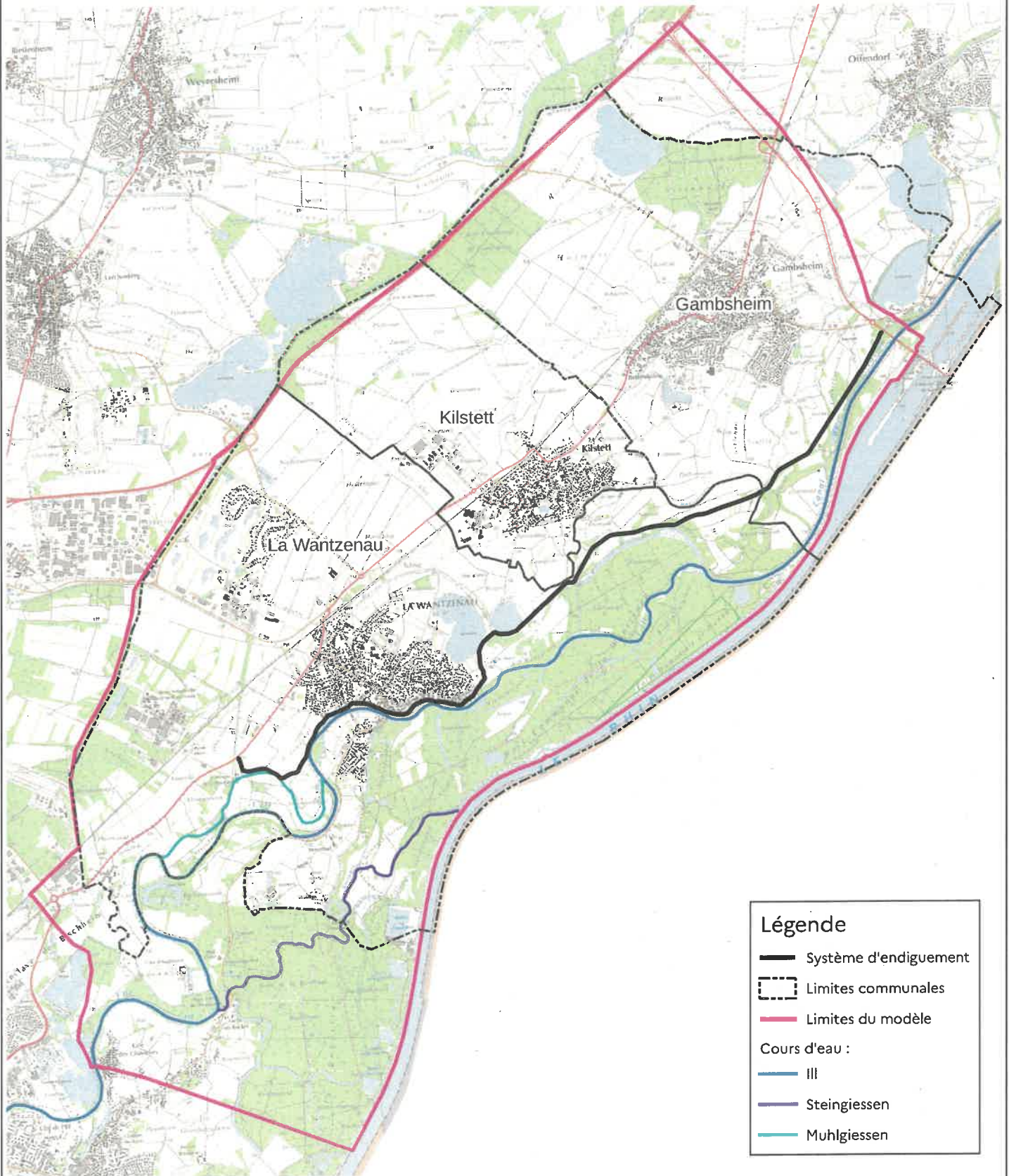
La préfète,



Josiane CHEVALIER

Annexe 1

Plan de situation du système d'endiguement de La Wantzenau



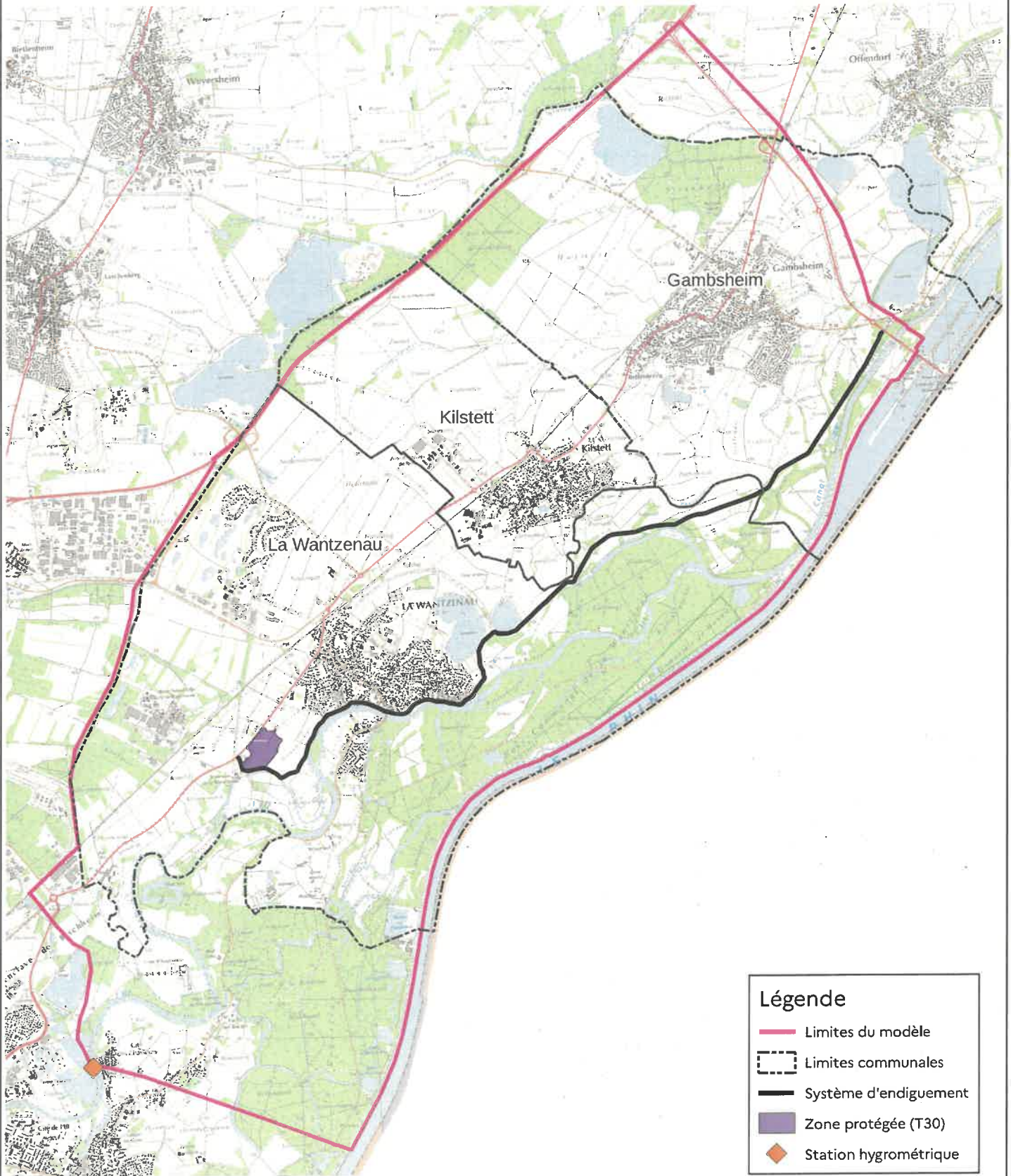
Public

Commande : DDT67/SMC
Réalisation : DDT67/AT/SIG / 29 décembre 2023
Sources : © IGN-BD TOPO® 2023
Cerema_AA_EDD_La_Wantzenau_V1.0_QGis.gqz






0 0,5 1 km



Annexe 3 : Plan de situation de la zone protégée par le système d'endiguement de La Wantzenau



Légende

-  Limites du modèle
-  Limites communales
-  Système d'endiguement
-  Zone protégée (T30)
-  Station hygrométrique

Public

Commande : DDT67/SMC

Réalisation : DDT67/AT/SIG / 29 décembre 2023

Sources : © IGN-BD TOPO® 2023

Cerema_AA_EDD_La_Wantzenau_V1.0_QGis.qgz

0 0,5 1 km



